



## **PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE**

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie

Unité territoriale de Seine-et-Marne

### **Arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 099 imposant à la Société SLBTP l'évacuation des déchets que cette Société entrepone dans son établissement situé rue de l'ancien Bois à Poincy (77470)**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** la partie législative du Code de l'environnement, Livre V, Titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L. 512-20,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/142 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard DOROSZCZUK, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

**Vu** l'arrêté n° 2011 DRIEE IdF 24 du 8 juin 2011 portant subdélégation de signature,

**Vu** le rapport du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France n° E2/11-914 du 18 mai 2011 consécutif à une inspection effectuée le 6 mai 2011 dans l'établissement exploité par la Société SLBTP et situé rue de l'ancien Bois à Poincy,

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 16 juin 2011,

**Vu** le projet d'arrêté notifié le 22 juin 2011 à la Société SLBTP,

**Vu** l'absence d'observation formulée par la Société SLBTP dans le délai prévu à l'article R512-26 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°11/DCS/IC060 du 27 mai 2011 mettant en demeure la Société SLBTP de régulariser sa situation administrative,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°11/DCS/IC061 du 27 mai 2011 portant suspension des activités de la Société SLBTP jusqu'à décision administrative ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral n°11/DCS/IC060 du 27 mai 2011,

**Considérant** que la Société SLBTP exerce à l'adresse susvisée une activité de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux non inertes visée à la rubrique n° 2716-1 de la nomenclature,

**Considérant** que la Société SLBTP exerce à l'adresse susvisée une activité de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois visée à la rubrique n° 2714-1 de la nomenclature,

**Considérant** que ces activités sont exercées sans autorisation préfectorale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Considérant** les risques importants afférents à l'absence totale de moyens de lutte contre l'incendie pouvant affecter le stockage des déchets,

**Considérant** dans ces conditions qu'il n'a pas été établi que toutes les mesures nécessaires à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ont bien été prises,

**Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture**

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

La Société SLBTP dont le siège social se situe 25, rue Charles Cros à SAINT-LEU-LA-FORET (95320), est tenue de mettre en œuvre, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures visant à mettre en sécurité le site de POINCY (3 rue de l'ancien Bois), et en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion.

A cet égard, la Société SLBTP est tenue de transmettre à l'inspection des installations classées au plus tard quinze jours suivant le terme du délai susvisé un rapport explicitant les mesures prises et comportant tous les justificatifs nécessaires (factures, bordereaux de suivi de déchets, etc).

### **ARTICLE 2 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté complémentaire sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 3 : DROIT DES TIERS (article R512-39 du Code de l'Environnement)**

Une copie de l'arrêté complémentaire est déposée en mairie et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 4 : DELAI ET VOIES DE RECOURS (article L514-6 du Code de l'Environnement)**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976 article 69 VI) « le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421-8 du Code de l'Urbanisme ».

### **ARTICLE 5**

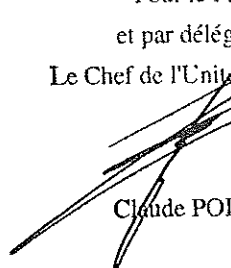
- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de Meaux,
- Le Maire de Poincy,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à Paris,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société SLBTP, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 08 juillet 2011

Pour ampliation,  
Pour le Préfet  
et par délégation

Le Chef de l'Unité Territoriale

  
Claude POINSOT



Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur empêché,  
Le Chef de l'Unité Territoriale  
de Seine-et-Marne,

signé

Claude POINSOT

**DESTINATAIRES :**

- Société SLBTP,
- M. le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- M. le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- M. le Sous-préfet de Meaux,
- M. le Maire de Poincy,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Paris,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple.